

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de REUGNY ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

VU les pouvoirs de police du Maire ;

**Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'Eglise paroissiale Saint-Médard ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à l'église paroissiale Saint-Médard est interdit au public **à compter du 22 septembre 2017 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

**ARTICLE 2** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté à la porte de l'église.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- Monsieur le Curé de la paroisse de REUGNY
- Communauté de brigades de Château-Renault-Monnaie.

Fait à REUGNY LE 22 septembre 2017

Le Maire,



**Axelle TRÉHIN**